

LECLERC v. LACHANCE.

**Vente de marchandises—Preuve testimoniale—Ecrit
—Obligation principale et accessoire—Compensation—Dommages-Intérêts—C. civ., art. 1188,
1235 § 3.**

1. L'aveu complet de la personne à qui on oppose une représentation, garantie ou assurance dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets peut tenir lieu de l'écrit prévu par l'article 1235 § 3 du C. civ., au chapitre de la preuve. Toutefois cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une obligation principale et non d'un cautionnement ou d'une obligation accessoire.

2. Un compte de marchandises vendues, livrées et non contesté est claire et exigible, et ne peut se compenser de plein droit par une réclamation contestée en dommages-intérêts non liquides.

Le demandeur poursuit sur compte pour vente de bois et réclama une somme de \$277.40.

Le défendeur confessa jugement pour \$182.83. Il nie devoir la balance, et pour moyens de défense, il oppose en compensation une somme de \$22.43 et une autre somme de \$91.39 pour effets vendus et livrés par lui au demandeur sur l'ordre des employés de ce dernier, lequel compte il a reconnu devoir et promis payer. Il reconnaît en même temps devoir au demandeur une somme de \$19.25, ce qui laisse due la somme de \$182.83, le montant de la confession de jugement.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 2219.—Beauce, 22 décembre 1915.—Bouffard et Godbout, avocats du demandeur.—Pacaud et Morin, avocats du défendeur.